

DECRET N° 2008-561 DU 07 OCTOBRE 2008

portant constitution d'une Société d'Economie mixte dénommée Société pour le Développement du Coton (SODECO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n°96-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n°2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le Décret n°2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Vu** le Décret n°2007-491 du 2 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n°91-161 du 22 juillet 1991, portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- Vu** le Décret n°2008-560 du 07 octobre 2008 portant maintien dans le patrimoine de l'Etat de l'outil industriel de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) à l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 octobre 2008 ;

DECRETE :

- Article 1^{er}** : Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière coton, l'Etat s'associe à la Société Commune de participation (SCP) en vue de la création d'une nouvelle Société d'Economie Mixte dénommée Société pour le Développement du Coton (SODECO).
- Article 2** : Le capital social de la SODECO est constitué d'apports en nature portant sur l'outil industriel de la SONAPRA et d'apports en numéraire libérés par la Société Commune de Participation.
- Article 3** : La contribution de l'Etat à la constitution de la Société pour le Développement du Coton est évaluée à 66,5 % et est libérée au moyen d'apports en nature constitué par l'outil industriel de la SONAPRA.
- Article 4** : La Société pour le Développement du coton (SODECO) a pour objet principal, l'égrenage du coton graine, la commercialisation et la transformation des produits et sous-produits du coton graine ainsi que la contribution au développement durable de la production du coton. Sa gestion sera de type privé.
- Article 5** : La Société pour le Développement de Coton est une Société Anonyme disposant d'un Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 22 et suivants de la loi n° 88-055 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 6 : La Société pour le Développement du Coton (SODECO) est dotée d'un capital social de trente cinq milliards (35.000.000.000) de FCFA, répartie comme suit ci-après entre les différents associés ;

- Etat béninois	: 66,4%
- ONS ou autre structure de l'Etat	: 0,1%
- SCP	: 33,4%
- M. Patrice Talon	: 0,1%

	: 100,0%

Les actions attribuées à l'Etat comportent des parts en portage pour le compte du public béninois et étranger (17,5%), des Organisations de Producteurs de coton (06%), des Collectivités locales (08,5%) et du Personnel de la Société (01%). En conséquence, la participation de l'Etat dans le capital de la SODECO sera au départ majoritaire, mais elle se réduira progressivement de manière à ce que l'Etat détienne 33,5% du capital social.

Article 7 : L'outil industriel de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), constitué des actifs ci-après est la part en nature de l'Etat béninois au capital social de la Société pour le Développement du Coton (SODECO).

1. l'usine de Banikoara ;
2. l'usine de Bembéréké ;
3. l'usine de Bohicon 1 ;
4. l'usine de Bohicon 2 ;
5. l'usine de Glazoué ;
6. l'usine de Hagoumé ;
7. l'usine de Kandi ;
8. l'usine de Parakou 1 ;
9. l'usine de Parakou 2 ;
- 10 l'usine de Savalou ;
- 11 l'atelier mécanique et électrique de Parakou ; et
- 12 l'atelier de bouclage de Bohicon.

Les éléments d'actif susvisés sont donc transférés du patrimoine de l'Etat béninois à celui de la SODECO.

Article 8 : Les conditions et modalités de leur transfert seront précisées dans le contrat d'apport et la convention de la création de la Société pour le Développement du Coton.

Article 9 : Les apports en nature et en numéraire, réalisés dans le cadre de la libération du capital de la société, sont exonérés des droits d'enregistrement.

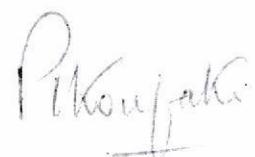
Article 10 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique ;



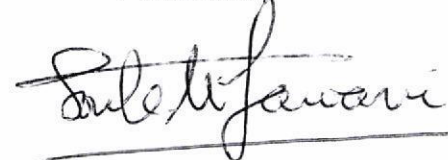
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



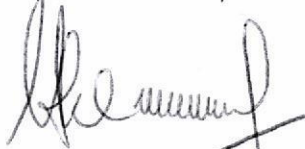
Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECPDP 4 MEF 4 MAEP 4 GS/MJLDH 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.